



**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE :  
DROIT, SCIENCES SOCIALES, ECONOMIQUES ET DE GESTION**

**TITRE PREMIER – MISSIONS ET STRUCTURES**

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

L'Unité de Formation et de Recherche « Droit, Sciences Sociales, Economiques et de Gestion » est une composante intégrée organiquement à l'Université de Corse Pascal Paoli ; elle prend la dénomination usuelle de « Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Corse ».

**Article 2 : Missions**

La Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Corse a pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance dans les domaines du droit, des sciences sociales, dont la science politique, et des sciences économiques et de gestion.

La Faculté assure dans le cadre des disciplines qui sont les siennes, le service public de l'enseignement supérieur.

Ses missions, sans préjudice de celles dévolues aux services communs de l'Université de Corse Pascal Paoli, sont :

- la formation initiale et continue des usagers du service public de l'enseignement supérieur, débouchant sur la délivrance de diplômes nationaux et éventuellement d'université.
- l'insertion professionnelle et notamment la préparation aux concours et emplois accessibles aux étudiants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur,
- la recherche scientifique et la valorisation des résultats,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifiques
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur de la recherche,
- la coopération européenne et internationale.

La préparation des diplômes peut être organisée dans le cadre d'une collaboration avec d'autres composantes de l'Université ou avec des établissements extérieurs à l'Université de Corse.

La Faculté associe à cette mission des centres de recherches : EA n° 7311 Aspects juridiques du patrimoine des personnes physiques et des entreprises (breviatis causæ EA Patrimoine et Entreprises), l'UMR CNRS 6240 Lieux, Identités, eSpaces et Activités (LISA) et un Institut d'Etudes Judiciaires.

### **Article 3 : Organisation générale**

La Faculté est administrée par un conseil d'U.F.R., un directeur portant le titre de Doyen, deux directeurs-adjoints portant le titre de vice-doyens et un assesseur élus.

## **LE CONSEIL DE LA COMPOSANTE**

### **Article 4 : Composition et fonctionnement**

Le Conseil de la Faculté comprend 26 membres soit élus, soit nommés.

### **Article 5 : Membres élus**

*I - Les membres du Conseil d'U.F.R, à l'exception des personnalités extérieures, sont élus par collège distinct. Il existe un collège A : professeurs et personnels assimilés ; un collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ; un collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ; un collège usagers : étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs.*

a) Le collège A : Professeurs des universités ou personnels assimilés est composé de 6 membres.

b) Le collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés est composé de 6 membres.

c) Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service rattachés à l'U.F.R. est composé de 2 membres.

d) Le collège des usagers représente les étudiants inscrits à l'U.F.R. droit, sciences sociales, économiques et de gestion et les auditeurs sous conditions expressément prévues par le code de l'éducation. IL est composé de 6 membres.

*II - Ces membres sont élus conformément à la réglementation nationale au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Des listes incomplètes sont possibles.*

*Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il devra être effectué dans le délai prévu par l'arrêté d'ouverture du scrutin. La date limite pour le dépôt des listes ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.*

*Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Le suffrage est direct.*

*Les membres enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour quatre ans. Les élections des délégués étudiants ont lieu tous les deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.*

*III - Pour les collèges Professeurs ou assimilés (collège A) et Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B), sont électeurs les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.*

*Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent au moins 64 h 00 équivalent TD, appréciées sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande à l'UFR au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.*

*Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 96 h, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.*

*Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 h 00, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande à l'UFR au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.*

*IV - Sont électeurs dans les collèges des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants de la Faculté de droit et sciences économiques de Corse. Sont également électeurs dans ces collèges, les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours que dispense la Faculté de droit et de sciences économiques.*

*V – L'électeur empêché est admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.*

*Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Il doit justifier d'une procuration écrite pour voter en lieu et place du mandant.*

*Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.*

Tout mandat est renouvelable dans la limite de la réglementation nationale.

## **Article 6 : Membres nommés**

Le conseil de la Faculté de droit et de sciences économiques est composé de personnalités extérieures en nombre de 6.

Conformément à la législation, les personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil sont :

- 1 représentant du Conseil départemental de la Haute-Corse désigné par son président ;
- 1 représentant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse-du-Sud
- 1 représentant de la Chambre des notaires de Haute-Corse ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) ou 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia ;
- 1 représentant de la Cour d'appel de Bastia désigné par le Premier président de cette juridiction.
- 1 personnalité extérieure désignée, à titre personnel, par le Conseil de Faculté. Chaque membre du Conseil d'U.F.R. peut proposer deux noms.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Les personnalités extérieures cessent leurs fonctions si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles sont désignées ; elles sont alors remplacées par des personnes nommées dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures sont cooptées par les membres élus du Conseil d'U.F.R dès leur première réunion.

*Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils.*

*Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.*

*Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel par les conseils tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.*

#### **Article 7 :**

Le Conseil, sur proposition du Doyen, peut appeler toute personne dont l'audition lui paraît utile sur un point précis de l'ordre du jour.

#### **Article 8 : Compétences et attributions**

Le Conseil administre la Faculté et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Il élit le Doyen et sur présentation d'une liste par celui-ci, les deux vice-doyens. L'un des vice-doyens est choisi parmi les personnels titulaires relevant des sections 01, 02, 03 et 04 du CNU. L'autre vice-doyen est choisi parmi les personnels titulaires relevant des sections 05 et 06 du CNU.

Il élit pour deux ans un assesseur pris parmi les étudiants élus au Conseil de la Faculté.

Il délibère notamment sur :

- le budget et la répartition des moyens affectés à la Faculté ;
- les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés et modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- les projets d'accréditation des diplômes ;
- les projets de modification des diplômes existants ;
- les emplois à pourvoir ;
- les projets de convention avec tout organisme public ou privé, français ou étranger,
- la modification des présents statuts ;
- la création de départements ou instituts au sein de la composante, leur organisation ou leur suppression.

En formation restreinte aux enseignants, le conseil de la Faculté donne son avis sur les services d'enseignement et sur toutes mesures nominatives.

#### **Article 9 : Fonctionnement - Généralités**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Doyen. Il est réuni de plein droit à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont adressées accompagnées d'un ordre du jour, une semaine au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé par le Doyen en cas d'urgence.

Le Doyen préside les séances du conseil. Les deux vices-doyens siègent au Conseil avec voix consultative, s'ils ne sont pas élus.

Le responsable administratif de la Faculté de droit et de sciences économiques assiste aux réunions du conseil.

Le Conseil, sur proposition du Doyen, peut inviter toute personne à siéger avec voix consultative.

#### **Article 10 : Fonctionnement - Délibérations ordinaires**

Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres (au minimum la moitié + 1) sont présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. A défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée par le Doyen au moins trois jours francs après la première, et peut se tenir sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes se font normalement à main levée. Le scrutin est secret à la demande d'un tiers des membres du Conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Doyen est prépondérante si ce dernier est membre élu du conseil.

Le Conseil, sur proposition du Doyen, peut appeler toute personne à siéger avec voix consultative pour une affaire de sa compétence.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

La publicité du procès-verbal des délibérations est assurée.

#### **Article 11 : Fonctionnement - Délibérations spéciales**

La révision des statuts, la création d'un institut interne ou l'organisation de départements au sein de la Faculté de droit et de sciences économiques de Corse, la détermination de leurs modalités de fonctionnement ou leur suppression sont valablement délibérées par le conseil si au moins la moitié des membres composant le Conseil sont présents ou représentés.

La délibération est adoptée par le conseil à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de rejet de la délibération, le Doyen peut convoquer le conseil à une deuxième délibération qui aura lieu au moins trois jours francs après la première.

Toute révision ou modification statutaire ne devient définitive qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

### **LA DIRECTION**

#### **Article 12 : Le bureau**

La direction de la Faculté est assurée par le Doyen. Il est assisté par deux vice-doyens. Leur ordre de préséance est établi par le Doyen après son élection.

Le Doyen et les vice-doyens forment le bureau de la Faculté. L'assesseur étudiant et le responsable administratif et financier de la composante peuvent être invités aux réunions du bureau.

#### **Article 13 : Election**

Le Doyen est élu par le conseil de la Faculté de droit et de sciences économiques au scrutin uninominal à deux tours parmi les professeurs, maîtres de conférences et enseignants titulaires qui enseignent au sein de la Faculté.

Est élu Doyen celui qui recueille soit au premier tour, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des voix des membres en exercice du conseil. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat est élu au bénéfice de l'âge.

Nul ne peut être élu s'il n'a pas déposé sa candidature ainsi que celle de son équipe. Les candidatures doivent être déposées auprès du responsable administratif de la Faculté qui en dressera accusé de réception huit jours francs avant la date de convocation du Conseil.

Les deux vice-doyens sont élus par le conseil dans les mêmes conditions, sur présentation d'une liste par le candidat aux fonctions de Doyen.

Le mandat de Doyen est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable une fois.

L'élection d'un nouveau Doyen entraîne l'élection ou la réélection des vice-doyens.

Un mois avant l'expiration de son mandat, le Doyen en fonction convoque le conseil de la Faculté en vue de procéder à l'élection de son successeur.

#### **Article 14 : Missions et compétences du Doyen**

En s'appuyant sur le bureau, le Doyen prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Faculté qu'il préside.

Le Doyen est le chef de l'administration de la Faculté. Il a autorité sur les personnels mis à sa disposition par le Président de l'université et dispose, en tant que de besoin, des services de l'Université selon des modalités prévues par le Conseil d'Administration de l'Université.

Sur délégation expresse du Président de l'Université, il est responsable de l'ordre, il engage et ordonne les dépenses, il autorise le recouvrement des recettes et représente la Faculté dans tous les actes de la vie juridique.

Le Doyen est assisté par les deux vice-doyens élus. Leur ordre de préséance est établi par le Doyen après son élection.

#### **Article 15 : Empêchement du Doyen**

En cas d'empêchement, la suppléance du Doyen est assurée par le premier vice-doyen et, à défaut, par le second.

#### **Article 16 : Démission, Vacance**

En cas de démission du Doyen ou de vacance, le premier vice-doyen exerce les fonctions de Doyen, le temps que soit élu un successeur. Le premier vice-doyen a notamment pour mission d'organiser les élections selon les modalités prévues à l'article 12.

#### **Article 17 : L'assesseur étudiant**

Un assesseur étudiant, pris parmi les étudiants élus au conseil de la Faculté, est élu pour deux ans par le conseil.

L'assesseur étudiant contribue à éclairer le Doyen et les vice-doyens sur les préoccupations des étudiants des diverses formations de la Faculté. Il participe à la diffusion de la politique de l'établissement notamment en matière de formation. Il est un relais privilégié avec le VP Etudiant de l'Université.

## **Article 18 :**

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que les modalités de recours contre les élections, sont fixées par le code de l'éducation.

# **TITRE TROISIEME - ORGANISATION PEDAGOGIQUE**

## **Article 19 : Les formations**

La Faculté est organisée en équipe de formation pour chacun des diplômes qu'elle propose. La composition des équipes de formation est approuvée chaque année par le conseil de la Faculté.

Chacune des formations est dirigée par un responsable de formation qui est désigné par le Doyen. Si besoin est, un co-responsable de formation peut être désigné. La liste des responsables de formation est approuvée chaque année par le conseil de la Faculté.

Lorsque la formation comporte plusieurs parcours, il peut être désigné un responsable de parcours, en charge de l'animation pédagogique de celui-ci, en coordination avec le responsable principal. La liste des responsables de parcours est approuvée chaque année par le conseil de la Faculté.

S'il y a lieu, le Doyen peut désigner un coordinateur des formations au niveau master. Cette responsabilité échoit prioritairement à un enseignant titulaire, affecté à la Faculté de droit et de sciences économiques ayant rang de professeur des universités dans les sections 01 à 04 pour les formations de droit et sciences sociales, dans les sections 05 et 06 pour les formations de sciences économiques et de gestion.

Les centres de capacité de Bastia et d'Ajaccio peuvent être dirigés par un responsable pédagogique nommé par le Doyen.

## **Article 20 : Localisation**

Sauf convention contraire dûment approuvée par les instances de l'Université, les enseignements sont dispensés à Corte mais la Faculté assure la responsabilité pédagogique des centres de capacité de Bastia et d'Ajaccio.

## **Article 21 : Le responsable de formation**

Le responsable d'une formation (comme le responsable de parcours pour le périmètre qui le concerne) est en charge notamment, sous l'autorité du Doyen, des vice-doyens, éventuellement, du coordinateur des masters :

- de l'administration de la formation pour laquelle il est désigné (dont le recrutement des étudiants, et l'établissement du règlement des examens),
- de l'animation pédagogique,
- du suivi des stages,
- de l'évaluation de la formation et de l'insertion professionnelle,
- de la représentation de la formation auprès des milieux professionnels.

## **Article 22 : Les sections**

Pour les besoins pédagogiques, la Faculté est divisée en deux sections : « Droit et Sciences Sociales » et « Sciences Economiques et de Gestion ». Chaque section est composée de tous les enseignants titulaires, stagiaires et associés, relevant des disciplines concernées.

Chaque section se réunit au moins une fois l'an. Au cours de l'une de ces réunions, est abordée la question de l'attribution des services. La section peut proposer au Doyen la candidature de chargé d'enseignement.

Il est porté à la connaissance de la section les compte-rendu des conseils de perfectionnement et de tout autre procédé d'évaluations des formations.

### **Article 23 : Le Président de section**

Le président de section est élu pour une durée de 2 ans par les membres de la section sur proposition du Doyen.

Le président de section est consulté sur la coordination pédagogique des premier et second cycles, ainsi que sur la campagne d'emploi relevant du champ de la section.

S'il n'est pas membre du conseil de la Faculté, le président de section est invité à y participer à titre consultatif.

### **Article 24 : L'assemblée des enseignants**

L'assemblée des enseignants est composée de tous les enseignants de la Faculté. Elle est présidée par le Doyen. Seuls les enseignants titulaires ou stagiaires disposent du droit de vote ; les enseignants vacataires ont voix consultative.

L'assemblée des enseignants délibère sur toute question qui lui est déférée par un vote du Conseil de la Faculté sur proposition du Doyen.



### **I - Calendrier des séances**

Le Conseil de Faculté se réunit au moins 3 fois par an.

### **II - Ordre du jour**

Les ordres du jour sont préparés et arrêtés par le Doyen.

### **III - Convocations**

Les convocations doivent être expédiées au moins sept jours avant la séance. Les convocations se font par courriel à l'adresse institutionnelle des conseillers (univ-corse.fr). Pour les personnalités extérieures, la convocation leur est envoyée à l'adresse mail indiquée par leurs soins.

### **IV - Procurations**

Elles doivent être datées et signées et porter la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » lorsque le texte n'est pas entièrement écrit de la main du mandant.

La procuration pourra être donnée par un membre du Conseil à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut représenter plus de deux mandants.

### **V - Quorum**

Le Conseil délibère lorsque la majorité de ses membres (au minimum la moitié + 1) sont présents ou représentés, les deux-tiers lorsqu'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts. En cas d'absence de quorum, la réunion est renvoyée au plus tard dans les huit jours. Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé sauf s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.

### **VI - Procès-verbal**

Il relate sommairement les débats, mentionne le résultat des votes.

Chaque délibération adoptée y est relevée.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation lors d'une séance suivante dans le délai de quatre mois.

Le procès-verbal approuvé est déposé sur l'ENT.